



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 106011

Texte de la question

M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le bénéfice d'exonération de longue durée de la taxe foncière prévue sur les propriétés bâties au titre des zones de revitalisation rurale. S'agissant d'une mesure particulièrement intéressante pour les propriétaires fonciers, il souhaiterait connaître quelles sont les conditions requises, tant pour les personnes physiques que morales, pour bénéficier de cette exonération et, dans quelle mesure, les propriétaires de la région Auvergne, en particulier, peuvent en bénéficier.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1383 E du code général des impôts, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code précité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre d'une année, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Cette exonération est applicable pour une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Le logement doit avoir été acquis par une personne physique à compter du 1er janvier 2004 et la décision de subvention de l'ANAH doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de l'année suivant celle de l'acquisition du logement. Enfin, pour bénéficier de la mesure, le redevable de la taxe doit souscrire une déclaration permettant d'identifier les logements concernés avant le 1er janvier de la première année d'application de l'exonération. Celle-ci peut notamment être remise en cause lorsque les logements n'ont plus fait l'objet d'une location pendant une période continue d'au moins douze mois consécutifs. Une instruction administrative publiée au Bulletin officiel des impôts 6 C-7-06 n° 130 du 2 août 2006 commente ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106011

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10228

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1314